



Tax alert TVA & Douane

2022 : une année pleine d'enjeux TVA et douaniers

Synthèse des mesures à anticiper au 1^{er} Janvier 2022

29/11/2021

ARSENE

⌘ TAXAND NETWORK

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

INTRODUCTION

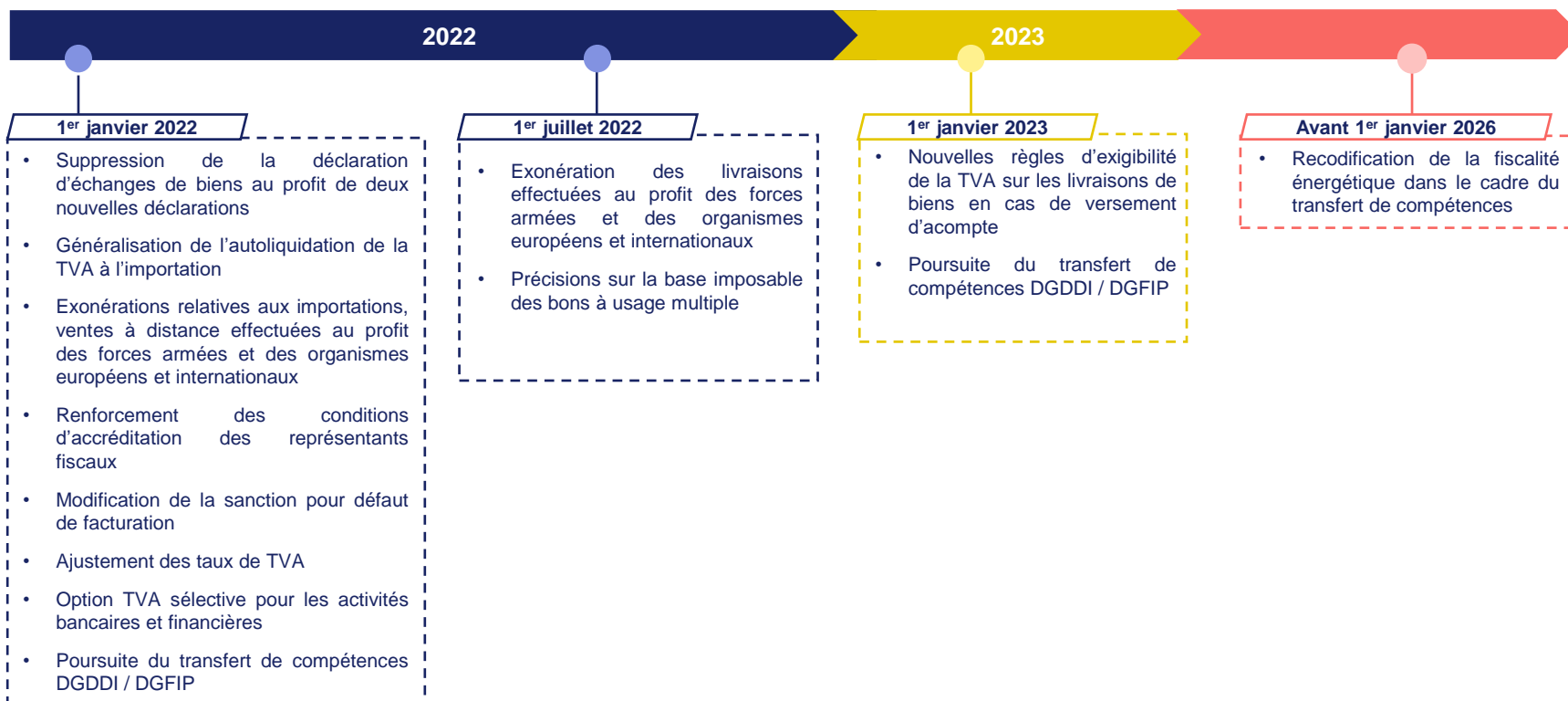
Les entreprises doivent, dès à présent, **anticiper l'ensemble des nouvelles mesures** présentées dans ce document, et réaliser une revue de leurs flux afin de déterminer quels seront les impacts de ces nouvelles règles sur leur activité.

Il conviendra de **se mettre en conformité au plus vite afin d'éviter toute conséquence financière lourde**, mais également, de **déterminer les opportunités offertes** ces nouveautés.

Enfin, au regard du **nouveau modèle de déclaration de TVA**, les entreprises devront faire évoluer leurs **process internes afin d'intégrer les nouvelles lignes de la déclaration**.

Dans la mesure où **le PLF 2022 n'a pas encore été définitivement adopté**, certains amendements peuvent encore être ajoutés. Bien entendu, nous ne manquerons pas de vous tenir informés des évolutions qui pourraient impacter la Société.

Nos équipes TVA et Douanes se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans ces évolutions.





Sommaire

1	Principales mesures impactant les flux physiques de biens	4
2	Mesures impactant l'exigibilité de la TVA, l'assiette et les taux	10
3	Mesures impactant les obligations déclaratives et la facturation	13
4	Mesures impactant les activités bancaires et financières	17
5	Vos contacts	19



**Principales mesures
impactant les flux
physiques de biens**



SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS (DEB) AU PROFIT DE DEUX NOUVELLES DÉCLARATIONS

Contexte

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022, la DEB qui est actuellement déposée mensuellement par les entreprises, à l'expédition dès le premier euro, et/ou à l'introduction, au-delà du seuil de 460 000€, serait supprimée.

Pour mémoire, l'actuelle DEB fusionne deux déclarations d'ordre statistique et fiscal, à savoir (i) la déclaration des données statistiques (aussi appelée déclaration Intrastat) et (ii) la déclaration des états récapitulatifs des échanges de biens intracommunautaires, qui permet de vérifier le respect des règles de TVA intracommunautaires (aussi appelée EC Sales List).

L'objectif du PLF 2022, serait de séparer la collecte des données statistiques, de celle des données fiscales. Ainsi deux nouvelles déclarations mensuelles seraient à la charge des entreprises :

- ✓ **La réponse à l'enquête statistique**, qui reprendrait les échanges intracommunautaires de biens, tant à l'introduction, qu'à l'expédition, sans condition de seuil de chiffre d'affaires.
- ✓ **L'état récapitulatif** des livraisons de biens dans l'Union Européenne, qui ne reprendrait que les expéditions.

En pratique, les données continueront d'être déclarées via l'appli DEBWEB, avec une évolution du système pour distinguer les deux déclarations.

1

Saisie de l'état récapitulatif à l'expédition

Êtes vous concerné ?

Toutes les entreprises réalisant des opérations B2B à destination de l'Union Européenne devraient déposer un état récapitulatif, de façon spontanée, dès le 1^{er} euro.

L'état récapitulatif ne concernera que les flux d'expédition et non pas les introductions.

Quelles données sont concernées ?

Etat récapitulatif

- **Valeur (euros)**
- **Régimes** : 10 (retour de stock en consignation), 20 (transfert de stock sous contrat de dépôt (à l'expédition)), 21 (livraisons intracommunautaires ou transferts de stock assimilées), 25 (régularisation commerciale entraînant une minoration de valeur - rabais, remise, ristourne), 26 (régularisation commerciale entraînant une majoration de valeur), 31 (refacturation dans le cadre d'une opération triangulaire (lorsque B est la France))
- **Numéro d'identification TVA de l'acquéreur UE**

Comment ?

Afin de simplifier les démarches administratives des entreprises, l'état récapitulatif sera prérempli automatiquement grâce aux informations renseignées dans l'enquête statistique (pour les entreprises soumises à l'enquête). Ces données seront traitées par la DGFIP, et pourront être échangées entre les services fiscaux des Etats membres de l'UE pour les besoins du contrôle des TVA des opérations intracommunautaires.

Quelles sanctions ?

En cas de non-conformité, les sanctions actuelles seront maintenues (i.e. 15€ pour chaque omission ou inexactitude dans les déclarations déposées, et 750€ par déclaration manquante).



SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION D'ÉCHANGES DE BIENS (DEB) AU PROFIT DE DEUX NOUVELLES DÉCLARATIONS

2

Réponse à l'enquête statistique à l'expédition et à l'introduction

Êtes vous concerné ?

Les entreprises concernées par l'enquête statistique seront uniquement celles incluses dans un échantillon déterminé annuellement. Elles seraient informées en fin d'année, par courrier et e-mail, de leur obligation de répondre à l'enquête l'année suivante.

Pour 2022, les entreprises concernées devraient être informées de leur obligation de répondre à l'enquête statistique courant décembre 2021. Si théoriquement le seuil actuel de chiffre d'affaires de 460 000€ à l'introduction ne serait plus à prendre en considération, en pratique, l'échantillon sélectionné devrait correspondre aux entreprises ayant déposé des déclarations en 2021.

Quelles données sont modifiées ?

Enquête statistique (données modifiées)

Nature de transaction : modification des codes

Pays d'origine : à l'introduction et à l'expédition (l'origine non préférentielle est prévue par la réglementation douanière)

Numéro TVA d'identification du client : à l'expédition pour les régimes 21 (livraisons intracommunautaires ou transferts de stock assimilés) et 29 (autres expéditions telles que l'expédition en vue d'une prestation de services, les expéditions de biens destinés à faire l'objet d'un montage ou d'une installation). Le numéro de TVA ne sera pas à communiquer lorsque le destinataire est un client non immatriculé (par ex. les ventes à distance de biens)

Comment ?

En cas d'absence de flux, des déclarations à néant devront être établies. Ce qui n'était pas le cas précédemment.

Quelles sanctions ?

A compter du 1^{er} janvier 2022, le Service statistique sera compétent pour contrôler ces déclarations. Les sanctions suivantes sont prévues par la loi 51-711 du 7 juin 1951 :

- ✓ **Refus de participer à l'enquête** : après mise en demeure, une amende administrative allant jusqu'à 25 000 euros pourrait être appliquée (amende majorée à 50 000 euros en cas de récidive dans un délai de trois ans).
- ✓ **Absence de réponse, ou réponse sciemment inexacte** : une amende administrative allant jusqu'à 150 euros pourrait être appliquée (majorée de 300 à 2250 € par infraction, en cas de récidive dans un délai de trois ans).

Focus pratique

- Les entreprises doivent anticiper dès à présent les changements à venir et procéder à la revue de leurs flux, afin de déterminer les modifications à envisager.
- En synthèse, pour les flux intracommunautaires les plus fréquents, les changements à anticiper seraient, à titre d'exemple, les suivants :
 - **A l'introduction** : les opérations devront être reprises dans l'enquête statistique si l'opérateur reçoit une invitation en ce sens. Pour les acquisitions intracommunautaires de biens et les transferts de stocks assimilés : code régime 11, nature transaction 11 (inchangé).
 - **A l'expédition** : Pour les livraisons intracommunautaires de biens et transferts de stocks assimilés : code régime 21, nature transaction 11 (inchangé) – utilisation du même code régime 11 pour l'état récapitulatif. Pour les ventes en consignation : la première déclaration statistique doit comporter le code régime 29 et nature transaction 32, puis lors de la vente, la seconde déclaration statistique devra reporter le code régime 21, nature transaction 11. Attention, l'état récapitulatif devra reporter le régime 20 lors du transfert, puis le régime 21 lors de la vente. Pour les ventes à distance de biens : code régime 29, nature transaction 12 – non-report dans l'état récapitulatif.



GENERALISATION DE L'AUTOLIQUIDATION DE LA TVA A L'IMPORTATION : ENFIN !

Contexte

L'article 181 de la loi de finances pour 2020 prévoit le transfert à la DGFIP la perception de la TVA à l'importation (TVA I) au 1^{er} janvier 2022 ainsi que la généralisation de l'autoliquidation de la TVA I. Pour rappel, le mécanisme d'autoliquidation consiste à collecter et déduire simultanément la TVA sur une même déclaration de TVA (en cas de droit à déduction intégral).

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'autoliquidation de la TVA à l'importation ne sera plus optionnel pour les opérateurs qui remplissent les quatre conditions cumulatives prévues par l'article 1695 II du CGI, mais un **régime général obligatoire** applicable **sans condition** pour toutes les importations et sorties de régimes suspensifs imposables à la TVA. Seule la TVA I due à l'importation par des non assujettis restera perçue par la DGDDI. **Il en résulte que tous les redevables qui souhaitent réaliser des opérations d'importation en France doivent être immatriculés aux fins de la TVA.**

Ce qui change

Du point de vue douanier

- Pour les importateurs assujettis identifiés à la TVA en France :
 - Delta G / Delta X : code document 1008 suivi du numéro de TVA intracommunautaire français.
 - Delta H7 : Code FR7 suivi du numéro de TVA intracommunautaire Français.
- Pour les importateurs non assujettis non identifiés à la TVA en France : Mention spéciale G0008 (delta G / X / H7)

Du point de vue TVA

- La déclaration de TVA sera **préremplie** sur la base des informations reportées sur les déclarations en douane.



Pour aller plus loin

Pour plus de précisions il convient de se référer au BOD 7440 du 23 novembre 2021 ainsi qu'aux deux notes aux opérateurs afférentes.

Comment ?

Afin de faciliter les démarches des assujettis, il est prévu que la déclaration de TVA soit préremplie dès le 14 du mois suivant l'exigibilité de la TVA, au regard des éléments communiqués à la Direction générale des Douanes et Droits indirects. Ces données préremplies devront faire l'objet d'un contrôle vigilant de la part des assujettis. Le cas échéant, les montants pourront être corrigés.

La déclaration devra par la suite être complétée des données non préremplies (ex : en cas de contingent d'achats en franchise)

En pratique, la déclaration de TVA (CA3), dans son millésime 2022, prévoit à cette fin de nouvelles lignes destinées à autoliquidier la TVA d'import (cf. slide 15) :

- Ligne A4 : importations (autres que les produits pétroliers) taxées – préremplie
- Ligne E4 : importations (autres que les produits pétrolier) non taxées – préremplie
- Ligne E6 : importations placées sous le régime fiscal suspensif (autres que les produits pétroliers)
- Ligne I1 à I6 : pour les taux de TVA applicables aux importations – partiellement préremplie (sorties RFS non préremplies)

Focus pratique

- Il appartiendra aux opérateurs de contrôler les informations reportées et notamment de **vérifier la cohérence des déclarations en douane / factures visant les éléments constitutifs de l'assiette de TVA I / déclarations de TVA**. Il sera nécessaire en ce sens de faire le lien avec le transitaire afin de s'assurer des montants préremplis ou le cas échéant de **créer un espace sur le site des Douanes** dédié (<https://www.douane.gouv.fr/sinscrire-et-creer-un-compte-personnel-sur-douanegouvfr>) afin d'obtenir le détail des données déclarées. Cela permettra d'éviter l'amende de 5% des sommes déductibles applicable pour défaut d'autoliquidation (lorsque le droit à déduction est intégral).
- **Les relations avec les transitaires / représentants en douane enregistrés, ainsi que les dispositions contractuelles, devront garantir une traçabilité suffisante des informations.**
- Les entreprises DROM ne disposant pas à ce jour de numéro de TVA valide, devaient s'en voir attribuer un automatiquement par la DGFIP à compter du 29 octobre 2021;



EXONERATION AU PROFIT DES FORCES ARMEES ET DES ORGANISMES EUROPEENS ET INTERNATIONAUX

Contexte

Le Projet de loi de finances pour 2022 transpose en droit interne, diverses exonérations de TVA, qui étaient jusqu'alors encadrées par la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-30-20-10) et prévoit des mesures d'exonération de TVA de certaines opérations.

Ce qui change

D'une part, l'ensemble des exonérations de TVA actuellement appliquées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, au bénéfice des organismes européens, internationaux et des forces armées de l'OTAN, **serait consolidé dans le CGI** (transposition faite de l'article 151 de la Directive TVA).

D'autre part, des exonérations de TVA seraient prévues au bénéfice des forces armées des États membres de l'Union européenne lorsque celles-ci sont affectées « **à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune** ». L'exonération viserait, pour les seuls achats dont **le montant HT excède 150€**, les livraisons de biens, et les services à destination de ces organisations, les importations, et les acquisitions intracommunautaires de biens (qui seront soumises au régime des ventes à distance).

⇒ **Les opérations exonérées ouvriraient droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à la TVA.**

A partir de quand ?

Ces mesures s'appliqueraient **à compter du 1^{er} juillet 2022**. Néanmoins, les exonérations relatives aux importations, ventes à distance, et les mesures relatives à la déduction de la TVA s'appliqueraient **à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Focus pratique

- Pour les vendeurs, ces opérations ne donneront pas lieu à une modification de son coefficient de déduction.
- En outre, les factures émises au titre de ces opérations devront **porter la mention du texte correspondant justifiant de l'exonération**. Ces opérations devront également être reportées, si besoin, au sein des déclarations statistiques comme des ventes à distance de biens.

Contexte

Dans le même sens, le projet de loi de finances pour 2022 prévoit une exonération de TVA prévue dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19

Ce qui change

Par ailleurs, de manière rétroactive, pour les opérations dont le fait générateur est intervenu **à compter du 1^{er} janvier 2021**, les importations de biens et les achats de biens et services réalisés par la Commission ou un organisme européen, en exécution de tâches dont ils ont été chargés **dans l'objectif de lutte contre la pandémie de Covid-19**, seraient exonérées de TVA.

Focus pratique

- Pour toutes ces opérations, les factures devront porter la mesure d'exonération faisant référence au texte correspondant.



RECODIFICATION DE LA FISCALITE ENERGETIQUE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Contexte

Le Projet de loi de finances pour 2022 prévoit à l'article 33 l'habilitation à poursuivre la recodification par ordonnance des impositions sur les biens et services (i.e. accises sur les énergies, les alcools et les tabacs, taxes sur le secteur des transports et sur les produits de l'industrie et de l'artisanat).

Ce qui change

Le projet de Code des impositions sur les biens et services communiqué à certains opérateurs prévoit notamment de regrouper les taxes suivantes sous la dénomination « accises sur les énergies » : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), les charbons (TICC), les gaz naturels (TICGN) et l'électricité (TICFE) ainsi que la taxe spéciale appliquée outre-mer en substitution de la TICPE (TSC).

Dans le prolongement du transfert de compétences acté par les lois de finances antérieures, le PLF pour 2022 prévoit que le recouvrement par la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) des créances, des majorations et des intérêts de retard, qui se rapportent aux taxes énergétiques précitées, entrera en vigueur aux dates fixées par le décret.

A partir de quand ?

Ces mesures s'appliqueraient à compter de la date fixée par le décret et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2026.
En pratique, la publication des décrets est attendue le plus rapidement possible.

Focus pratique

- La nouvelle étape du transfert de compétence au 1^{er} janvier prochain va confronter les opérateurs à une **insécurité juridique importante** notamment en l'absence d'une doctrine claire au jour de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. C'est pourquoi, il nous semble qu'une **interprétation stricte** de ces dernières sera à privilégier avant toute publication de la doctrine.
- S'agissant de la TICFE :
 - Les acomptes de TICFE intervenus avant le 1^{er} janvier 2022, pour des livraisons d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2022, la taxe doit toujours être acquittée auprès de la DGDDI ;
 - Les demandes de remboursement de TICFE relatives à des consommations acquittées en 2020 et 2021 restent de la compétence de la DGDDI. A ce titre les sociétés sont invitées à adresser leurs demandes de remboursement au bureau local (ou énergies) **avant le 30 juin 2022** ;
 - Toute **référence réglementaire** qui serait visée sur une facture d'énergie pourrait devoir être modifiée ce qu'il conviendra d'anticiper.



**Mesures impactant
l'exigibilité de la TVA,
l'assiette et les taux**



NOUVELLES REGLES D'EXIGIBILITE DE LA TVA SUR LES LIVRAISONS DE BIENS EN CAS DE VERSEMENT D'ACOMPTE

Contexte

Le projet de loi de finances pour 2022 modifie l'article 269 du CGI et rend exigible la TVA dès l'encaissement de l'acompte en matière de livraisons de biens.

Ce qui change

La TVA due au titre des acomptes, relatifs à des livraisons de biens domestiques, dans le champ territorial de la TVA française, ne serait plus exigible au moment de la livraison effective des biens, **mais au moment de l'encaissement des acomptes, à concurrence du montant encaissé.**

A partir de quand ?

Cette mesure s'appliquerait aux acomptes encaissés à compter du 1^{er} janvier 2023.



Focus pratique

- Cela permettrait aux entreprises de déduire la TVA supportée lors du paiement de l'acompte, et simplifierait le traitement déclaratif au niveau des vendeurs en alignant le traitement déjà applicable pour les prestations de services aux livraisons de biens.



PRECISION RELATIVE A LA BASE D'IMPOSITION DES BONS A USAGES MULTIPLES (BUM)

Contexte

Assurant la mise en conformité avec le droit communautaire, et notamment avec l'article 73 bis de la directive 2006/112/CE, l'article 9,III, 6° du projet de loi de finances pour 2022 complète les dispositions relatives à la détermination de la base d'imposition des BUM.

Ce qui change

Les dispositions de l'article 266, 1, a bis du CGI sont complétées pour prévoir qu'en l'absence d'information sur la contrepartie du BUM, la base d'imposition est constituée **par la valeur monétaire indiquée sur le BUM ou dans la documentation correspondante, diminuée de la TVA afférente.**

A partir de quand ?

Cette mesure s'appliquerait à compter du 1^{er} juillet 2022.



AJUSTEMENT DES TAUX DE TVA

Contexte

Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit l'ajustement des taux de TVA applicables dans les secteurs de l'agroalimentaire et de la santé.

Ce qui change

Dans le secteur agroalimentaire

- Le Projet de loi de finances pour 2022 prévoit l'application du **taux réduit de 5,5% aux produits destinés à l'alimentation humaine tout au long de la chaîne de production.**
- Cette modification simplifiera les règles applicables actuellement qui dépendent du niveau de transformation du produit.

Dans le secteur de la santé

- Le Projet de loi de finances pour 2022 prévoit l'application du **taux réduit de 5,5% aux dispositifs médicaux innovants bénéficiant d'une prise en charge précoce et dérogatoire.**
- Le Projet ajuste le périmètre d'application du **taux réduit de 2,1 %** sur les produits sanguins afin de tenir compte, notamment, de l'exonération de TVA dont doivent bénéficier **le sang humain et ses produits dérivés (BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-30).**

A partir de quand ?

Ces ajustements s'appliqueraient à compter du 1^{er} janvier 2022.

Focus pratique

- Il convient d'anticiper ces ajustements dès à présent en veillant **au bon paramétrage des taux dans les systèmes informatiques.**

The background features a dark blue field with several large, overlapping shapes in a vibrant green color. These shapes include a circle in the upper left, a large, irregular shape on the right side, and a semi-circle at the bottom. The text is positioned on the left side of the image.

**Mesures impactant les
obligations déclaratives et
la facturation**



MODIFICATION DE LA SANCTION POUR DEFAUT DE FACTURATION

Contexte

Par une décision n°2021-908 QPC du 26 mai 2021, le Conseil Constitutionnel a censuré les dispositions de l'article 1737, I, 3° du CGI sur le défaut de facturation ([commentaire de nos équipes](#)). Par amendement au projet de loi de finances pour 2022, le législateur prend en compte cette censure et institue un nouveau régime de sanction.

Ce qui change

Tenant compte des éléments soulevés par le Conseil Constitutionnel, le nouveau régime prévoit que l'application de l'amende de 50% soit **systématiquement modérée via l'instauration de plafonds différenciés selon que la transaction ait été ou non comptabilisée.**

- Si la transaction n'a pas été comptabilisée, l'amende sera limitée à 375 000 € par exercice (cette sanction s'aligne sur celle prévue en matière commerciale par l'article L441-6 du Code de commerce).
- Toutefois, lorsque la transaction a été comptabilisée, l'amende est réduite à 5 % et ne peut pas excéder 37 500 € par exercice

Il est précisé que ce nouveau régime s'appliquerait également au défaut de production de la note prévue à l'article 290 *quinquies* du CGI en matière de travaux immobiliers fournis à des particuliers par un redevable de la TVA.

A partir de quand ?

Cette mesure s'appliquerait, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux procédures de vérification et contentieux en cours, s'agissant de dispositions de sanction moins sévères que celles auxquelles elles se substituent.



Focus pratique

- Afin d'appliquer ces sanctions, l'administration fiscale pourrait mettre à profit les outils à sa disposition.
- Notamment, et sans que la Société n'ait à justifier la comptabilisation des opérations, elle pourrait considérer que celles-ci ont été correctement comptabilisées, et ainsi appliquer l'amende de 37 500 € maximum, en utilisant le FEC demandé en début de contrôle fiscal.
- Enfin, elle pourrait également essayer de remettre en cause l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures en cas d'absence ou d'insuffisance de documentation de Piste d'audit fiable (PAF).
- Il convient donc dès à présent de s'assurer que (i) les transactions sont bien comptabilisées et ainsi que le FEC est conforme et (ii) qu'une documentation de PAF, suffisamment détaillée existe au sein de la Société.



RENFORCEMENT DES CONDITIONS D'ACCREDITATION DES REPRESENTANTS FISCAUX

Contexte

Dans le cadre de l'objectif de lutte contre la fraude et en lien avec la réforme du E-Commerce, le projet de loi de finances pour 2022 impose de nouvelles conditions d'accréditation pour les représentants fiscaux.

Ce qui change

Ces conditions viseraient notamment à s'assurer de leur **moralité fiscale et économique, de l'adéquation des moyens dont ils disposent pour assurer leur mission de représentation et de leur solvabilité financière.**

Il est néanmoins précisé que les personnes bénéficiant d'une accréditation avant le 1^{er} janvier 2022, bénéficieraient d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec l'obligation de solvabilité (au plus tard le 1^{er} janvier 2024).

A partir de quand ?

Cette mesure s'appliquerait aux accréditations accordées à compter du 1^{er} janvier 2022.



Mesures impactant les activités bancaires et financières



REDEFINITION DE L'OPTION POUR LES ACTIVITES BANCAIRES ET FINANCIERES

Contexte

Le projet de loi de finances pour 2022 prévoit que l'option globale de l'article 260 B du CGI s'appliquera désormais **opération par opération**.

Êtes vous concerné ?

Sont concernées par ces nouvelles dispositions les personnes qui réalisent des opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent.

A ce titre sont notamment concernés les assujettis suivants : les banques, les sociétés de gestion, les établissements de crédit, les établissements financiers, les prestataires de services d'investissement, les escompteurs, les remisiers et les changeurs, etc.

Ce qui change

L'article 260 B du CGI permet aux acteurs des secteurs bancaire et financier d'**opter pour l'assujettissement à la TVA** des opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent lorsqu'elles sont, par nature, exonérées de TVA en application de l'article 261, C du CGI.

Dans le système actuel, l'option, lorsqu'elle est exercée, s'applique à **la globalité des opérations éligibles**.

Le projet de loi de finances pour 2022, modifie l'article 260 B du CGI, et prévoit que **cette option s'appliquera opération par opération et non de manière globale**. L'option devient ainsi sélective.

Comment ?

En l'état, le texte n'apporte pas davantage de précisions sur **les modalités pratiques de mise en œuvre de cette option sélective**. Pour l'heure, il convient de considérer qu'elle continuera de s'exercer par **simple déclaration écrite sur papier en tête de l'entreprise** au centre des Finances publiques du lieu d'exercice de la profession (*BOI-TVA-SECT-50-10-30-20 n°100*).

Ainsi, **certaines interrogations pratiques demeurent** et des réponses devront être apportées au plus vite, notamment sur les points suivants :

- Traitement et, le cas échéant formalités, du renouvellement des **options en cours** ;
- Nécessité d'exercer l'option client **par client**, ou au contraire, **opération par opération** même au sein des opérations réalisées pour un même client.

A partir de quand ?

En l'absence de précision sur la date d'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, il convient de considérer que la mise en œuvre interviendra **à compter du 1^{er} janvier 2022**.

Focus pratique

- Afin d'anticiper les changements qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022, il appartient aux assujettis de ce secteur **de déterminer, dès à présent, les opérations qu'ils souhaiteraient soumettre à la TVA** et anticiper, le cas échéant, la **modification du paramétrage de leurs systèmes**.
- En outre, il convient d'évaluer l'impact de cet assujettissement sur leur **coefficient de droit à déduction**, sur les **régularisations de droit à déduction de leurs immobilisations**, ainsi que les conséquences en matière de **taxe sur les salaires**.

The background features a vibrant green field with several dark blue, organic shapes. A large circle is positioned in the upper left, and a large, irregular shape resembling a stylized letter 'E' or a similar form is on the right side. The text 'Vos contacts' is placed on the left side of the image.

Vos contacts



Pour l'équipe TVA

**Nathalie
Habibou**

Avocat, Associée TVA

T : +33 1 70 39 47 75

M : +33 6 23 72 32 75

nathalie.habibou@arsene-taxand.com



Pour l'équipe Douanes

**Marc
Brocardi**

Avocat, Associé Douanes

T : +33 1 70 38 88 26

M : +33 6 17 53 26 10

marc.brocardi@arsene-taxand.com

